



## Formulaire de procuration

Pour l'Assemblée générale du Pôle du 24 mai 2019

**Attention : Une structure ne peut détenir plus de deux pouvoirs !!**

**à retourner au plus vite**

Par mail : [julien@lepole.asso.fr](mailto:julien@lepole.asso.fr)

Par courrier : 6, rue de Saint Domingue 44200 Nantes

PÔLE DE COOPÉRATION  
POUR LES MUSIQUES ACTUELLES  
EN PAYS DE LA LOIRE

6 rue de Saint-Domingue  
44200 Nantes  
02 40 20 03 25  
[contact@lepole.asso.fr](mailto:contact@lepole.asso.fr)  
[www.lepole.asso.fr](http://www.lepole.asso.fr)

### PROCURATION

Je soussigné ....., représentant la structure adhérente ....., ne pouvant me rendre en qualité d'adhérent à l'Assemblée Générale du *Pôle de coopération des acteurs pour les Musiques actuelles en Pays de la Loire*, le 24 mai 2019 à Laval, donne pouvoir par la présente à ....., représentant la structure ....., adhérent à jour de ses cotisations et participant à l'Assemblée Générale, afin de me représenter et de prendre part à toutes les délibérations et à tous les votes sur les questions à l'ordre du jour.

A ....., Le .....

« Bon pour pouvoir » (mention manuscrite)

Signature du mandant

(Personne qui confie le pouvoir)

Signature du mandataire

(Personne qui reçoit le pouvoir)

#### EXTRAITS DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

##### (...) TITRE 3 : FONCTIONNEMENT

##### **Art. 11 : Assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, ou sur convocation extraordinaire décidée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents. Un adhérent absent et dûment excusé ne peut se faire représenter que par un autre adhérent de la même catégorie (membre actif ou membre de droit) ou par un représentant dûment mandaté. Un adhérent présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs, lesquels sont inclus dans le quorum. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au minimum 20 % des adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée dans un délai maximum d'un mois sur le même ordre du jour. Cette nouvelle réunion peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est adressé aux adhérents à jour de leur cotisation au moins quinze jours avant sa tenue.

##### **Art. 12 : Assemblée ordinaire**

L'assemblée générale entend et approuve le rapport moral du Président, le rapport financier du Trésorier. Elle entend et approuve le projet d'activités et le budget pour l'année en cours ainsi que le règlement intérieur. Elle organise l'élection des membres du conseil d'administration à qui elle délègue l'administration de l'association. Elle décide du montant des cotisations et, le cas échéant, les exonérations catégorielles. En cas de désignation d'un commissaire aux comptes, celui-ci est nommé par l'assemblée générale.

##### **Art. 13 : Assemblée générale extraordinaire**

Seule une assemblée générale extraordinaire est habilitée à valider les modifications de statuts. Elle peut décider de la dissolution et l'attribution des biens. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit réunir au minimum la moitié des adhérents, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle date de réunion est fixée. Lors de cette nouvelle réunion, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.